

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Circuit hydraulique - Lignes hydrauliques de prise
de paramètres (sense lines)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -321 et -322 équipés de moteurs PRATT & WHITNEY 4164 et 4168 n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 44049 ou l'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3019.

Afin d'éviter une perte d'un circuit hydraulique provoquée par une fuite conséquente au niveau d'une ligne de prise de paramètre située à la jonction pylône/moteur dû à l'accumulation de bulles d'air, lesquelles soumises à de fortes vibrations peuvent altérer et entraîner la rupture de la tuyauterie, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, sauf si déjà accomplies :

1. Pour les avions dont les numéros de série sont les suivants : 050, 060, 062, 064, 065 et 082

Action 1

Appliquer les instructions contenues dans le § 4 de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 29-13 R1 du 01/03/95 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3012 (application de la modification 43714) au plus tard dans les 200 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

2. Pour les avions dont les numéros de série sont les suivants : 060, 062 et 082

Action 2

Appliquer les instructions contenues dans le § 4 de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 29-13 R1 du 01/03/95 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3012 (application de la modification 43646) au plus tard dans les 200 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

3. Pour tous les avions AIRBUS INDUSTRIE modèles A330-321 et -322.

Action 3

Après application des modifications 43646 ou 43714 exigées par les paragraphes 1 et 2 de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer une inspection répétitive toutes les 400 heures de vol d'étanchéité et du couple de serrage des bouchons obturateurs conformément aux instructions contenues dans le § 4 de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 29-13 R1 du 01/03/95 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3015.

.../...

4. Au plus tard le 31 octobre 1997, sauf si déjà accompli, modifier le système (remplacement des tuyauteries et relocalisation du piquage hydraulique de prises de paramètres) suivant les instructions du Bulletin service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3019.

NOTA 1 : L'accomplissement des instructions demandées soit par l'AOT AIRBUS INDUSTRIE 29-13 R1 ou soit par le Bulletin Service A330-29-3012 est identique.

NOTA 2 : Les exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Consigne de Navigabilité sont rendues caduques après l'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3019.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 29-13 R1 du 01/03/1995
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3012
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3015
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3019
(ou toute révision ultérieure approuvée)

La présente Révision 3 remplace la CN 95-053-009(B)R2 du 27/09/1995.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 08 AVRIL 1995
Révision 1 : 01 JUILLET 1995
Révision 2 : 07 OCTOBRE 1995
Révision 3 : 13 JUILLET 1996